



ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie – Maroc

8, avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad – 10 100 Rabat

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali Hazim, et ci-après désignée par le terme ANAM

D'une part

ET

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - France

50 Avenue du Professeur André Lemierre, 75986 Paris Cedex 20

Représentée par son Président, Monsieur William Gardey, et son Directeur Général, Monsieur Nicolas Revel, et ci-après désignée par le terme CNAMTS

D'autre part

ci-après dénommées « les parties contractantes »,

vu l'arrangement administratif relatif à la couverture médicale de base du 27 septembre 2005 conclu entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Royaume du Maroc et le Ministère de la Santé et des Solidarités de la République Française et l'accord de coopération en matière de couverture médicale de base et de protection sociale du 2 juillet 2010 conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume du Maroc et qui étend le champ de cet arrangement au domaine de la protection sociale,

considérant que ces accords prévoient la possibilité de jumelages entre les organismes agissant dans le domaine de l'assurance maladie pour renforcer et approfondir à tous les niveaux la coopération entre les deux systèmes d'assurance maladie,

conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : objectif de l'accord

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans le cadre d'un accord de jumelage afin :

- de favoriser la réflexion stratégique autour de la mise en œuvre de la couverture médicale,
- d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de couverture médicale,
- de perfectionner les compétences du personnel oeuvrant dans le domaine de la régulation de la couverture médicale.

La CNAMTS met à la disposition de la partie marocaine, les études, l'expertise, le conseil et l'appui nécessaires dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2.

A cet égard, l'ANAM communiquera toutes les informations utiles sur les caractéristiques du fonctionnement actuel du système d'assurance maladie au Maroc, sur les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'ANAM dans les domaines de coopération visés.

ARTICLE 2 : domaines de coopération

Depuis la signature de l'accord de jumelage initial le 1er juillet 2014, les thèmes présentés par la CNAMTS à la demande de l'ANAM ont porté sur :

- l'étude de l'impact financier du passage de la nomenclature générale des actes professionnels à la classification commune des actes médicaux
- la méthode de fixation des forfaits hospitaliers
- l'évaluation médico-technique et économique des médicaments et dispositifs médicaux en vue de leur remboursement
- les modalités de conventionnement avec les prestataires de soins dans le cadre de l'assurance maladie
- la maîtrise médicalisée des dépenses d'assurance maladie
- les missions, orientations en matière de prévention, évolutions, actions (la visio conférence prévue en décembre n'a pu se tenir du fait de problèmes techniques au niveau de l'ANAM ; elle a été réalisée début mai 2016).

ARTICLE 3 : mise en oeuvre

Les parties contractantes échangeront au moins une fois tous les deux ans pour évaluer leur programme de coopération et planifier les actions à mener au cours des deux années suivantes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Un plan de travail bi annuel sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

Le plan fixe pour deux années les actions de coopération à mener, les modalités techniques de leur organisation ainsi que les engagements spécifiques des parties.

Les parties conviennent d'organiser leurs échanges soit par visio-conférence, soit par des visites sur place.

Les modalités d'organisation des visio-conférence seront à convenir par échange de courriers.

En préalable à toute organisation de visio conférences sur les thèmes souhaités, un échange téléphonique aura lieu entre le commanditaire au sein de l'ANAM et l'expert CNAMTS par rapport à la thématique étudiée, afin de définir au mieux les attentes de l'ANAM.

ARTICLE 4 : commission mixte

Les parties s'entendent sur la constitution d'une commission mixte franco-marocaine qui aura pour mission de définir pour deux années les thèmes prioritaires de la collaboration qui seront retenus dans le plan de travail, de réaliser une évaluation conjointe bi annuelle des actions réalisées.

Cette commission aura compétence pour toute question relative au fonctionnement de cet accord de jumelage.

ARTICLE 5 : financement

L'ANAM assure les financements nécessaires à l'organisation des actions de coopération retenues dans le cadre des plans de travail.

La CNAMTS apporte sa contribution par la mise à disposition des moyens appropriés, notamment d'expertise pour réaliser les actions de coopération.

ARTICLE 6 : avenants

Les deux parties recourent en cas de besoin à des avenants précisant la réalisation de cet accord ou des avenants fixant de nouveaux axes de coopération.

ARTICLE 7 : durée

Le présent accord est signé pour une durée de quatre ans et renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cet accord par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois.

Signé en deux exemplaires, le **4 JAN 2017**

**Pour l'ANAM,
Le Directeur Général,
Jilali Hazim**



**Pour la CNAMTS,
Le Président,
William Gardey**



**Pour la CNAMTS,
Le Directeur Général,
Nicolas Revel**

